

Monsieur Julien CHARLES
Préfet de Saône-et-Loire
196 Rue de Strasbourg,
71000 Mâcon

Chalon-sur-Saône, le 14 janvier 2022

Monsieur le Préfet,

Je souhaite attirer votre attention sur les conditions d'application de votre arrêté du 3 décembre 2021 imposant le port du masque sur le territoire de certaines communes de Saône-et-Loire et, en particulier, à Chalon-sur-Saône.

Dans l'article 2 de votre arrêté, vous imposez le port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus, de 6 heures à 23 heures, dans un certain nombre de rues de Chalon-sur-Saône.

Les termes de votre arrêté me semblent en contradiction avec la jurisprudence administrative, en particulier l'ordonnance par laquelle le tribunal administratif de Paris vient de suspendre le port du masque obligatoire à Paris. En l'occurrence, le juge estime que n'est pas strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus une obligation de port du masque qui n'est pas limitée *« aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique et aux lieux où les personnes peuvent se retrouver tels que les marchés et les rassemblements sur la voie publique »*.

Je souscris d'autant plus à cette vision des choses que lorsque vous m'aviez interrogé sur les conditions de rétablissement d'une obligation du port du masque à Chalon-sur-Saône, je vous avais indiqué qu'il me semblait nécessaire de la conditionner à de réelles situations de risque de contamination en vous abstenant de prendre un arrêté général et absolu. Une fois de plus, vous n'avez hélas tenu aucun compte de mon avis. Le tribunal administratif de Paris vient vous rappeler que vous avez sans doute eu tort.

C'est ainsi que votre arrêté ne me semble pas répondre aux impératifs de stricte proportion aux risques sanitaires encourus tels qu'ils sont prescrits au IV de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021. Il crée de ce fait des contraintes inutiles pour nos concitoyens, qui n'ont hélas pas été privés ces derniers temps.

En effet, pouvez-vous me préciser le degré de risque encouru en terme de contamination sur le quai Gambetta à 9 heures du matin ou bien encore dans la rue du Jeu-de-Paume à 21 heures ? Ces deux exemples, parmi tant d'autres, témoignent à eux seuls que la rigueur de votre arrêté est totalement disproportionnée. Le bon sens me conduit à estimer que vous devez donc le réformer.

S'il me paraît en effet indispensable de prendre des mesures de protection afin de limiter la propagation de la pandémie, ces mesures, pour être acceptées et donc respectées par nos concitoyens, doivent être rigoureusement justifiées par des situations à risque avérées. Je souhaite ainsi que vous limitiez strictement l'obligation du port du masque aux rues, aux jours et aux heures où l'affluence est réelle, sans faire peser sur les Chalonnais des contraintes inutiles lorsque le risque de contamination est inexistant.

Je vous demande instamment de bien vouloir amender votre arrêté du 3 décembre 2021 afin d'en limiter les conditions d'application dans le sens d'une juste proportionnalité, sans quoi je saisisrai dès le début de semaine prochaine le juge administratif de Dijon pour lui demander d'annuler les contraintes inutiles que vous auriez persévéré à imposer aux Chalonnais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Gilles PLATRET

Maire de Chalon-sur-Saône